



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 38 - 15 juin 2017

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

AUBE

ARRETE N° DDT-SEB/BPEMA-2017 465 -001

Portant limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau
dans le département de l'Aube

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015,

VU l'arrêté 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU la notice d'orientation régionale 2015 définissant les unités hydrologiques et les seuils associés pour la préservation de la ressource en eau dans la région Champagne-Ardenne en période d'étiage,

VU les bulletins de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 15 mai et du 30 mai 2017,

VU les conclusions de la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau en date du 08 juin 2017,

CONSIDERANT que les données disponibles relatives au niveau de la nappe de la Craie de Champagne Sud et Centre font état d'une situation dégradée par rapport aux normales de saison,

CONSIDERANT que des mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Constat de franchissement du seuil d'alerte

Le seuil d'alerte est franchi au niveau du secteur de la nappe de la Craie de Champagne Sud et Centre dont la délimitation figure en annexe 1. Les communes, pour tout ou partie concernées par ce secteur, sont listées en annexe 2.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation relatives aux usages agricoles de l'eau applicables

Pour chaque ouvrage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole et situé au sein du secteur de la Craie de Champagne Sud et Centre, les volumes d'eau restant à prélever à compter de la publication du présent arrêté, seront réduits de 5 %.

Les exploitants disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour de publication du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne.

Article 3 : Mesures de limitation relatives aux usages non agricoles de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou de recyclage.

Sont interdits dans le secteur délimité en annexe 1 :

- la vidange des plans d'eau (sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire),
- les travaux sur les stations d'épuration lorsqu'ils nécessitent une mise hors circuit des ouvrages (rejets directs), sauf autorisation préalable,
- l'arrosage des golfs entre 11 h 00 et 18 h 00.

En outre :

- la surveillance des rejets de station d'épuration est accrue,
- les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entrainerait une surconsommation d'eau ou des pollutions des eaux superficielles (les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression), la consommation doit être limitée au strict nécessaire,
- lors de la réalisation de travaux en rivières, d'importantes précautions doivent être prises pour limiter les risques de perturbation du milieu,

- tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou sur des canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

ARTICLE 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 5 : Période d'application des mesures

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube jusqu'au 31/10/2017.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 6 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'AUBE et publié sur le site internet de la préfecture.

Il est adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage en mairie dès réception. Une mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les délais de recours au Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
les sous-préfets de NOGENT/SEINE et de BAR/AUBE,
le directeur départemental des territoires,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
la déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
la directrice départementale de la sécurité publique,

le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

aux membres de l'observatoire sécheresse,
au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

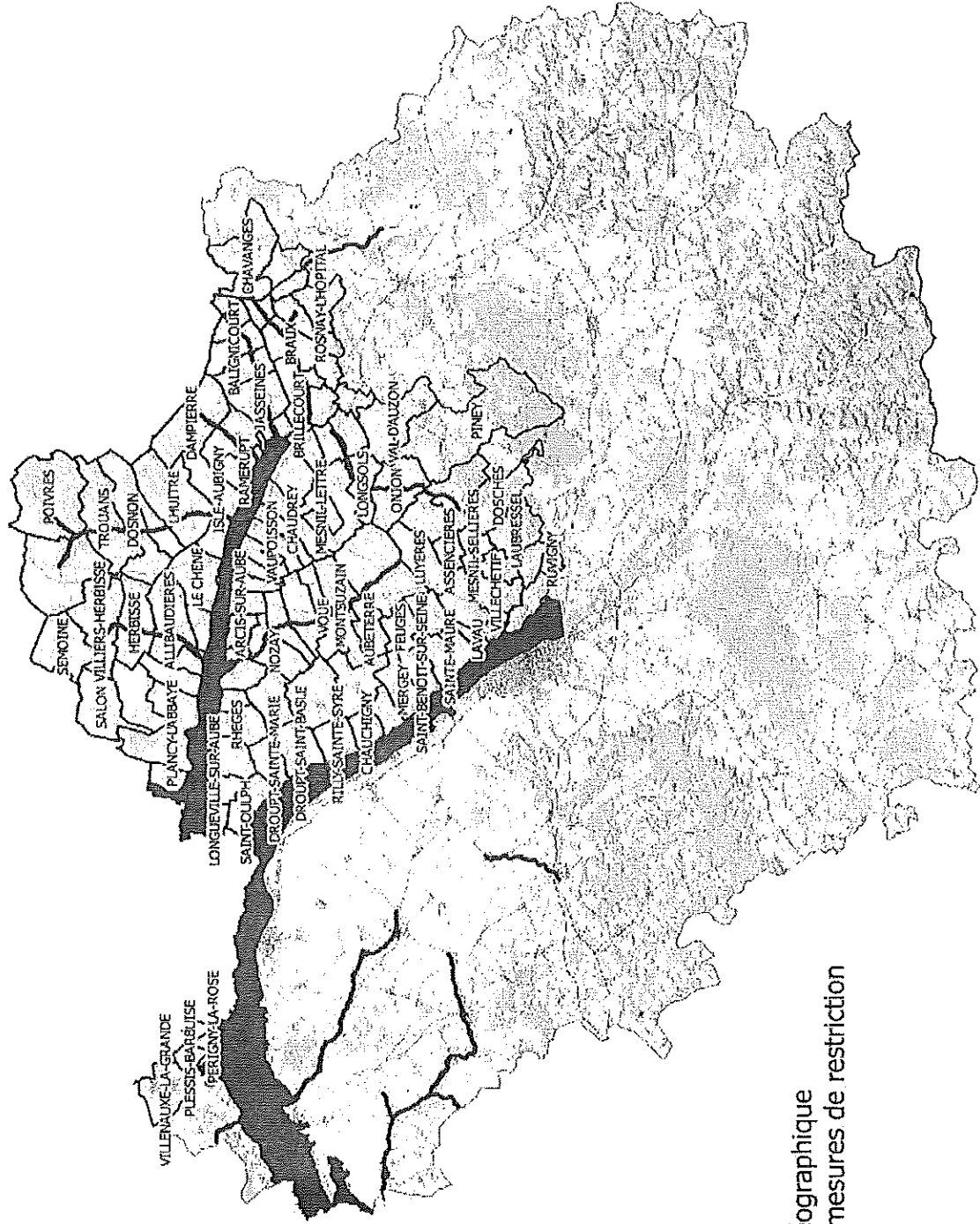
A TROYES, le 14 juin 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPEMA-2017-1-65-004 du 14/06/17: délimitation du secteur géographique de la nappe de campagne sud et centre, objet des mesures de restriction



secteur géographique
objet des mesures de restriction

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPEMA-2017165-001 du 14/06/17 :
liste des communes concernées, pour tout ou partie, par les mesures de restriction**

ALLIBAUDIERES	DOMMARTIN-LE-COQ	MESNIL-SELLIERES	SAINTE-TIENNE-SOUS-BARBUISE
ARCIS-SUR-AUBE	DONNEMENT	MOLINS-SUR-AUBE	SAINTE-LEGER-SOUS-MARGERIE
ASSENCIERES	DOSCHES	MONTMORENCY-BEAUFORT	SAINTE-NABORD-SUR-AUBE
AUBETERRE	DOSNON	MONTSUZAIN	SAINTE-OLPH
AULNAY	DROUPT-SAINTE-BASILE	MOREMBERT	SAINTE-PARRES-AUX-TERTRES
AVANT-LES-RAMERUPT	DROUPT-SAINTE-MARIE	NOGENT-SUR-AUBE	SAINTE-REMY-SOUS-BARBUISE
BALIGNICOURT	ETRELLES-SUR-AUBE	NOZAY	SAINTE-MAURE
BESSY	FEUGES	ONJON	SALON
BETIGNICOURT	GRANDVILLE	ORMES	SEMOINE
BOULAGES	HERBISSE	ORTILLON	THENNELIERES
BOURANTON	ISLE-AUBIGNY	PARS-LES-CHAVANGES	TORCY-LE-GRAND
BOUY-LUXEMBOURG	JASSEINES	PERIGNY-LA-ROSE	TORCY-LE-PETIT
BRAUX	LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT	PINEY	TROUANS
BRILLECOURT	LAUBRESSEL	PLANCY-L'ABBAYE	VAILLY
CHALETTE-SUR-VOIRE	LAVAU	PLESSIS-BARBUISE	VAL-D'AUZON
CHAMPFLEURY	LE CHENE	POVRES	VAUCOGNE
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	LES GRANDES-CHAPELLES	PONT-SAINTE-MARIE	VAUPOISSON
CHAPELLE-VALLON	LHUITRE	POUAN-LES-VALLEES	VERRICOURT
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	LONGSOLS	POUGY	VIAPRES-LE-PETIT
CHARNY-LE-BACHOT	LONGUEVILLE-SUR-AUBE	PREMIERFAIT	VILLACERF
CHAUCHIGNY	LUYERES	RAMERUPT	VILLECHETIF
CHAUDREY	MAGNICOURT	RHEGES	VILLENAUXE-LA-GRANDE
CHAVANGES	MAILLY-LE-CAMP	RILLY-SAINTE-SYRE	VILLETTE-SUR-AUBE
COCLOIS	MERGEY	ROSNAVY-L'HOPITAL	VILLIERS-HERBISSE
COURCELLES-SUR-VOIRE	MERY-SUR-SEINE	ROUILLY-SACEY	VINETS
CRENEY-PRES-TROYES	MESNIL-LA-COMTESSE	RUVIGNY	VOUE
DAMPIERRE	MESNIL-LETTRE	SAINTE-BENOIT-SUR-SEINE	YEVRES-LE-PETIT